

## Règlement de l'action « 87 euros à la souscription d'une épargne-pension »

### 1. Généralités

Les conditions du présent règlement s'appliquent à l'action liée à la souscription d'une épargne-pension (ci-après « l'Action »), organisée par Keytrade Bank, succursale belge d'Arkéa Direct Bank S.A. (France), dont le siège est situé Boulevard du Souverain 100 à 1170 Bruxelles, et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0879.257.191 (ci-après « la Banque »).

L'Action concerne les fonds d'épargne-pension BNP Paribas B Pension Sustainable Stability, BNP Paribas B Pension Sustainable Balanced et BNP Paribas B Pension Sustainable Growth conclus entre un preneur d'assurance (ci-après « le Preneur »), client de la Banque (ci-après le « Client »), et Keytrade Bank, sous les conditions énoncées ci-après.

### 2. Action temporaire : 87 euros à la souscription d'une épargne-pension

L'Action décrite ci-après se déroule du 13/01/2025 au 09/02/2025 inclus (ci-après « la Période de l'Action »), à l'initiative de la Banque.

Sous réserve des conditions spécifiées à l'article 4 et des limitations indiquées à l'article 5, l'Action consiste à offrir 87 euros aux Clients qui souscrivent à une épargne-pension pendant la période de l'Action.

Le paiement des 87 euros est soumis à la condition qu'un produit d'épargne-pension soit effectivement souscrit par le Preneur durant la période de l'Action et sera effectué sur le nouveau compte épargne-pension du Preneur qu'il a ouvert auprès de la Banque lorsque toutes les conditions spécifiées dans le règlement seront remplies.

Les souscriptions effectuées avant le 13/01/2025 et après le 09/02/2025 ne feront pas partie de l'Action.

### 3. Communication concernant l'Action

Cette Action sera communiquée via des banners en ligne, un emailing et via tout autre canal que la Banque estimerait utile. Keytrade Bank n'est pas responsable des communications relatives à l'offre émanant de tiers.

### 4. Conditions et déroulement de l'Action

Le Preneur recevra le paiement des 87 euros au plus tard le 15 du mois suivant l'ouverture de l'épargne-pension.

Le montant de 87 euros sera attribué si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Le Preneur doit avoir un compte en banque auprès de la Banque et doit souscrire un nouveau contrat d'épargne-pension BNP Paribas B Pension Sustainable Stability, BNP Paribas B Pension Sustainable Balanced ou BNP Paribas B Pension Sustainable Growth.
- La souscription doit se faire pendant la période de l'Action (du 13/01/2025 au 09/02/2025 inclus).
- Le Preneur doit verser un montant minimum de 87 euros dans sa nouvelle épargne-pension avant le 09/02/2025.

## 5. Restrictions et limitations de l'Action

Cette Action n'est pas valable pour les sociétés, ASBL, club d'investissements, indivisions, copropriétés d'immeuble et associations de fait.

Keytrade Bank se réserve le droit de refuser une ouverture de relation bancaire conformément à l'article 4.2 de ses [Conditions Générales](#).

## 6. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel seront traitées par la Banque, en sa qualité de responsable du traitement, pour le traitement de votre demande et dans le cadre de l'Action, ainsi que pour les finalités décrites dans la [Politique relative à la Vie Privée](#) disponible sur [keytradebank.be](http://keytradebank.be).

Veuillez consulter cette Politique pour de plus amples informations quant à la collecte, l'enregistrement et le traitement de vos données personnelles ainsi que concernant vos droits.

## 7. Réclamations

Conformément à l'article 15 des [Conditions Générales](#) de la Banque, toute réclamation ou contestation relative à un quelconque fait doit, sous peine de déchéance du droit de contestation du Client, être notifiée par le Client à la Banque, par l'envoi d'un e-mail à l'adresse [qualitycare@keytradebank.com](mailto:qualitycare@keytradebank.com) dans les cinq jours suivant celui au cours duquel le Client a eu connaissance du fait ou est présumé en avoir pris connaissance, ou dans tout autre délai plus long autorisé par les règles applicables.

Lorsque la contestation n'est pas traitée à la pleine satisfaction du Client ou qu'il n'a pas reçu une réponse dans un délai raisonnable (30 jours), le Client peut la soumettre au Ombudsman en conflits financiers : Ombudsfm Northgate II, le Roi Albert II, 8, boîte 2, 1000 Bruxelles Tél. +32 2 545 77 70 Fax: +32 2 545 77 79

Le Client peut soumettre sa plainte en ligne sur [www.ombudsfm.be](http://www.ombudsfm.be). Cette faculté est réservée exclusivement aux Clients, personnes physiques.

## 8. Acceptation du Règlement

Pour le Preneur, la souscription d'une épargne-pension pendant la période de l'Action constitue la prise de connaissance et l'acceptation du présent Règlement.

En cas de contradiction entre les [Conditions générales](#) de la Banque et le présent règlement, c'est ce dernier qui prévaut.

## 9. Autres dispositions

9.1. La Banque peut également exclure un participant et, dans ce cas, refuser de verser la prime ou procéder au recouvrement du montant versé, notamment en débitant le(s) Compte(s) que le Client détient auprès de la Banque, et ce, sans notification préalable, en cas de soupçon de fraude et/ou d'abus ou de fraude et/ou d'abus avéré(e)(s), ou en

cas de violation du présent règlement, et ce, conformément aux [Conditions Générales](#) de la Banque. Dans ce cas, le Client ne peut faire valoir aucun droit ou recours à l'égard de la Banque.

9.2. Un Client ne peut en aucun cas, et sur la base d'aucun fondement juridique, tenir la Banque pour responsable d'un préjudice ou d'un dommage subi, quel que soit sa nature, en ce compris des interruptions ou des manquements techniques ou des ralentissements du trafic Internet. Ceci vaut également pour les exclusions de l'Action. Cette limitation ne vaut pas pour un préjudice résultant directement d'une faute grave ou intentionnelle de la Banque ou d'un de ses préposés, représentants ou collaborateurs.

9.3. Les présentes conditions sont soumises à la législation belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles (et notamment le juge de paix dans le ressort duquel la Banque est établie) seront exclusivement compétents. Si le juge déclare une disposition du présent règlement non valable ou non exécutoire, cette décision n'affectera pas la validité ou la force exécutoire des autres dispositions. Si nécessaire, une disposition de remplacement valable et similaire sur le plan du contenu sera prévue.